



INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ

# La Lettre de L'INAO

Lettre d'information aux ODG

N° spécial « Procédures » - juillet 2015

## LA SIMPLIFICATION DES PROCÉDURES DE RECONNAISSANCE ET DE MODIFICATION DES CAHIERS DES CHARGES

### SOMMAIRE

### ÉDITO

Ce numéro de la lettre aux ODG est intégralement consacré à la présentation des nouvelles procédures d'instruction qui se mettent désormais en place.

Sur le fond, les orientations qui sous-tendent ces évolutions sont connues : depuis 3 ans bientôt, sur la base des échanges de 2012, les différents groupes de travail qui ont pris en charge cette mission d'élaboration des nouvelles procédures ont souhaité :

### Édito

.....p.1

- simplifier les dispositifs
- les rendre plus accessibles
- renforcer la cohérence globale des démarches.

### Les principes généraux

.....p.2

C'est en effet un objectif ambitieux que nous nous sommes fixé : modifier l'état d'esprit même de la procédure d'instruction d'une demande de reconnaissance d'un SIQO (ou d'une modification d'un cahier des charges).

### Éléments de précision suite aux consultations

.....p.3

Ainsi, ces nouvelles procédures s'assimileront moins à un parcours de saut d'obstacles (locaux, régionaux, nationaux, européens, techniques, juridiques, statutaires...) grâce à un travail collectif de gestion d'un dossier de demande.

Les projets des ODG sont désormais pris en charge par une "équipe-projet" pluridisciplinaire, sous la responsabilité conjointe du délégué territorial et du responsable du pôle filière correspondant.

Cette méthode beaucoup plus interactive doit permettre, en associant les compétences complémentaires nécessaires, d'éviter une double, voire triple et parfois quadruple instruction (délégation territoriale/service INAO Paris/DGPE/Commission européenne). Elle aura également des effets indirects positifs par l'approche partagée beaucoup plus en amont des différentes questions du dossier : en évitant ainsi de retenir trop hâtivement une option plutôt qu'une autre, uniquement parce que son expertise aura fait défaut, on gagne en efficacité et en délais.

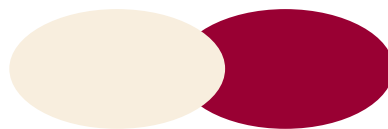
Le très important travail de préparation conduit depuis 2 ans sur cette thématique par des groupes de travail associant professionnels et agents des services aura mobilisé d'importantes capacités d'analyse et de proposition : la dynamique qu'ensemble ils ont su créer doit se retrouver pour la mise en place de ce nouveau dispositif.

L'attente est forte, à nous de réussir ce chantier stratégique pour la modernisation de l'INAO.

Jean-Luc DAIRIEN

Lettre de l'INAO n° spécial – juillet 2015





## LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

**A** Les procédures de reconnaissance d'un nouveau produit sous SIQO, ou de modification d'un cahier des charges, doivent **englober l'ensemble des éléments** permettant l'homologation nationale et/ou l'enregistrement communautaire :

- le cahier des charges, lui-même, (comprenant pour les AOC/AOP, IGP et IG Boissons spiritueuses, la délimitation) ;
- le dossier d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure pour le Label Rouge ;
- la reconnaissance en ODG de la structure qui porte le projet ;
- les éléments permettant une finalisation rapide du plan de contrôle ou d'inspection, notamment la « contrôlabilité » du projet et la pertinence des principaux points à contrôler.

Ce principe impose que tous les acteurs de la procédure (porteur de projet, services de l'INAO, instances délibératives et commissions d'enquête) prennent en charge ces différents éléments, qui doivent avancer de manière cohérente et coordonnée. En particulier, **l'articulation entre le cahier des charges et le plan de contrôle ou d'inspection** se réalise par un **document de contrôlabilité** permettant d'évaluer la contrôlabilité des différents points du cahier des charges, la hiérarchie des manquements, et la pertinence des principaux points à contrôler.

**B** Un projet de reconnaissance ou de modification doit être accompagné d'une « **analyse d'impact ou de faisabilité technique et économique** » fournie par le demandeur.

Cette étude doit permettre de vérifier que la filière qui s'engage dans la démarche de SIQO fonctionne, que les conditions de production envisagées sont réalistes par rapport aux pratiques en cours, que le produit a sa place sur le marché, et que la filière pourra supporter les coûts de fonctionnement du dispositif.

**C** **Les services de l'INAO sont disponibles en amont** du dépôt de la demande pour conseiller le porteur de projet.

**D** Les services de l'INAO s'organisent en « **équipe-projet** » réunissant l'ensemble des compétences nécessaires, dès que le porteur de projet débute la concrétisation de sa demande.

Ainsi, se trouve réalisés, **sur un seul lieu**, l'étude du dossier déposé, la préparation et l'accompagnement du travail des instances délibératives (Comités nationaux et Commissions permanentes).

Pour une AOP/IGP, l'équipe-projet s'organise au niveau des services territoriaux, en associant les compétences des services nationaux.

Pour un Label Rouge, l'équipe-projet s'organise au niveau du service national en charge de ce SIQO, autour de chaque « correspondant national Label Rouge », en associant les compétences des services territoriaux.

**L'articulation entre un comité national et sa commission permanente** doit permettre d'éviter des passages redondants du même dossier, au même stade, à plusieurs séances de ces instances. Cela conduit à :

- harmoniser les délégations des comités nationaux vers leur commission permanente, notamment en matière de lancement de l'instruction, de nomination d'une commission d'enquête et d'approbation de modifications « mineures » ;
- décider en même temps, une fois l'instruction terminée, de l'approbation du projet de cahier des charges et du lancement de la PNO, le comité national approuvant le cahier des charges « sous réserve d'absence d'opposition » ; dans ce cas, le cahier des charges n'est pas à nouveau soumis au comité s'il n'y a pas eu d'opposition lors de la PNO.



## ÉLÉMENTS DE PRÉCISION SUITE AUX CONSULTATIONS

### 1 LA FIXATION DE DÉLAIS

Cette demande visait à fixer des délais, réalistes et si nécessaire reconductibles, aux actions relevant des services de l'INAO. L'objectif de cette demande était de permettre au demandeur d'avoir une idée a priori du calendrier des principaux événements qui se succéderont dans l'instruction de sa demande.

Les projets ont été modifiés pour préciser des délais, à certaines étapes de la procédure. Ces délais figurent en annexe des directives.

Mais il faut avoir conscience que le respect de délais peut être soumis à des éléments non planifiables, rendant ce respect parfois difficile. C'est pourquoi il est précisé qu'il s'agit de délais indicatifs.

### 2 ACCROÎTRE LA TRANSPARENCE ENVERS LES DEMANDEURS

Sur ce thème, les directives ont été complétées par :

- la transmission des avis, recommandations et questions formulées par la commission d'enquête ;
- la formulation de décisions motivées de la part des instances ;
- les échanges écrits entre le demandeur et les services dans la phase qui précède l'instruction de la demande par les instances délibératives.

D'autre part, les services de l'INAO gèrent le déroulement de la procédure avec des outils permettant de répondre aux demandes d'informations relatives à l'avancement d'un dossier.

### 3 AMÉLIORER L'INFORMATION DISPONIBLE POUR LES DEMANDEURS

La demande concernait la mise à la disposition des demandeurs de la « doctrine des comités ».

C'est un objectif des services de l'INAO, qui nécessite un travail important de compilation, de mise en forme et de mise à jour.

La mise au point de ces documents est une des missions confiées aux Pôles « filières », et sera réalisée dans le courant de l'année 2015.

### 4 LA PRÉ-INFORMATION

La directive concernant les IG prévoit, si la commission permanente a décidé de poursuivre l'instruction de la demande, que le demandeur effectue une « pré-information » par voie de presse.

Il convient de rappeler que cette pré-information a été demandée quand il a été décidé de reporter la procédure nationale d'opposition (PNO) en fin de procédure, quand le comité national a arrêté la version « finale » du cahier des charges, celle-ci pouvant être notablement différente de la version rédigée initialement par le demandeur. Il est apparu nécessaire de faire une information pour anticiper des difficultés qui pourraient apparaître au moment de la PNO (conflit relatif à la dénomination envisagée, opérateurs hors-zone, oppositions sur des dispositions du cahier des charges...).

Cette pré-information devient « recommandée » et non « obligatoire ». Toutefois, il est prévu qu'au cas par cas, la commission permanente puisse conditionner l'avancement de l'instruction à la réalisation de la pré-information. De plus, même si la pré-information concerne avant tout les reconnaissances, certaines modifications de cahiers des charges existants peuvent aussi justifier d'une pré-information obligatoire.

Lettre aux ODG

Directeur de la publication : Jean-Luc Dairien. Rédactrice en chef : Anne-Marie Mathérat. Coordinatrice de la rédaction : Elodie Soumagnac. Copyright : tous droits de reproduction réservés, sauf autorisation de l'INAO. Clause de non-responsabilité : L'INAO s'efforce de diffuser des informations exactes et à jour et corrigera, dans la mesure du possible, les erreurs qui lui seront signalées. Toutefois, il ne peut en aucun cas être tenu responsable de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette publication qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés.

[www.inao.gouv.fr](http://www.inao.gouv.fr)